



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 1ère modification du PLU de Villelongue (65)**

n°saisine : 2021 - 9766

n°MRAe : 2021DKO223

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9766 ;**
- **relative à la 1ère modification simplifiée du PLU de Villelongue (65) ;**
- **déposée par la commune de Villelongue ;**
- **reçue le 07/09/2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/09/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 08/09/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de Villelongue, superficie communale de 2046 ha, 398 habitants en 2018 et une diminution de 0,20 % par an sur la période 2013-2018 (source INSEE 2018) engage une 1ère modification du PLU et prévoit :

- la modification des destinations permises en zone NL (zone naturelle à vocation touristique) afin de permettre la réalisation d'un projet de l'entreprise Tom Rafting d'implanter un bâtiment d'accueil des clients et de stockage de matériels ;
- modification du règlement écrit concernant les limites séparatives pour la zone NL (article N-2 et N-7) ;
- quelques ajustements réglementaires pour mettre en concordance le règlement graphique et le règlement écrit (article N-6) concernant le report de la marge de recul par rapport à la RD 913 applicable à la zone NL ;

Considérant que le secteur NL se situe en bordure de zone Natura 2000 « *Gave de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets)* », en bordure de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1, « *Gave d'Azun, ruisseau du Begons et Gave de Lourdes* », en enfin en zone noire du plan national d'action (PNA) Desman des Pyrénées dont la présence est certaine ;

Considérant que la pratique de l'activité touristique du rafting est déjà existante et que la réalisation du projet de construction d'un bâtiment d'accueil du public et de stockage de matériels, permise par l'évolution du PLU, n'augmente pas significativement les impacts environnementaux potentiels ;

Considérant que la zone NL est située largement en zone rouge du PPRI, que la modification du PLU prévoit l'autorisation de construire sur les limites séparatives afin de permettre la construction en dehors de la zone rouge du PPRI (article N-7 du règlement écrit) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{ère} modification simplifiée du PLU de Villelongue (65), objet de la demande n°2021-9766, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 20 octobre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry GALIBERT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.